



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 2 juillet 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Avec 4 annexes confidentielles

Version publique expurgée de la demande d'autorisation de répliquer à la « Prosecution's Response to Defence Application for Leave to Appeal the Single Judge's Decision of 19 June 2014 on disclosure in a related proceeding » (ICC-02/11-01/11-664) déposée le 30 juin 2014

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre préliminaire, sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels. La défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 mai 2014, l'Accusation demandait à la Chambre préliminaire de l'autoriser à transmettre à l'équipe de défense de Monsieur Blé Goudé, dans le cadre de l'affaire *Le Procureur contre Charles Blé Goudé*, « all material disclosed by the GBAGBO Defence team with the same confidentiality level and protective measures »¹.

3. Le 11 juin 2014, la défense s'opposait à la demande du Procureur².

4. Le 12 juin 2014, deux des trois juges de la Chambre préliminaire I décidaient de confirmer les charges formulées par le Procureur à l'encontre du Président Gbagbo³.

5. Le 19 juin 2014, la Juge unique acceptait la demande du Procureur⁴.

6. Le 25 juin 2014, la défense déposait une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Juge unique⁵.

7. Le 30 juin 2014, le Procureur s'opposait à la demande de la défense⁶.

II. Droit applicable.

8. Conformément à la Norme 24(5) du Règlement de la Cour, la défense demande par la présente l'autorisation de déposer une réplique à la réponse du Procureur⁷.

¹ ICC-02/11-01/11-652, par. 6.

² ICC-02/11-01/11-655.

³ ICC-02/11-01/11-656-Conf; ICC-02/11-01/11-656-Anx.

⁴ ICC-02/11-01/11-659.

⁵ ICC-02/11-01/11-660-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-664.

⁷ ICC-02/11-01/11-323-Conf.

9. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour dispose que : « les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu’avec l’autorisation de la Chambre, à moins qu’il n’en soit disposé autrement dans le présent Règlement ».

10. La jurisprudence de la Cour précise que l’autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées⁸, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure⁹ ou lorsqu’un point important est soulevé¹⁰.

11. La défense sollicite l’autorisation de répliquer sur un point particulier : la question des délais accordés à une partie pour déposer un document, que ce soit une requête, une réponse, des soumissions ou comme ici, une demande d’autorisation d’interjeter appel.

12. Cette question concerne tous les participants à une procédure. La réponse qui lui sera apportée est susceptible de modifier le mode opératoire des parties et participants.

13. Plus précisément, la question posée est celle de la distinction entre la date de dépôt d’un jeu d’écritures et celle de la notification de ce dépôt. Il est important d’éclairer cette distinction car ainsi les parties seront mieux à même de s’organiser dans les suites de la procédure.

14. C’est donc bien un point important qu’il s’agit de discuter ici dont la solution aura un impact sur la suite de la procédure.

III. Discussion.

Introduction : sur les problèmes techniques rencontrés par la défense.

15. En raison de problèmes techniques, c’est une version de travail qui a été déposée le 25 juin 2014 à 16h01¹¹. Les corrections finales n’avaient pu être enregistrées dans le document pré-formaté destiné à être déposé, ce qui explique que ce soit une version non corrigée qui ait

⁸ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

⁹ ICC-01/04-01/06-236-tFR.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1004.

¹¹ Annexe 1.

été déposée. Cette version de travail différait légèrement de la version qui devait être déposée, notamment parce qu'il n'y était pas fait mention du caractère confidentiel de la demande.

16. Dès que l'équipe de défense s'en est aperçue, elle a prévenu le Greffe¹². Le temps d'expliquer la situation au Greffe et de reporter les corrections nécessaires, c'est à 17h08 que la version corrigée était déposée¹³.

1. La défense était dans les délais.

1.1 Sur le droit.

17. La défense estime qu'elle avait jusqu'à minuit ce 25 juin 2014 pour déposer la demande d'autorisation d'interjeter appel.

18. La Règle 155(1) du Règlement de procédure et de preuve prévoit que : « Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre qui a rendu cette décision une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle sollicite l'autorisation d'interjeter appel ». En l'espèce, la défense devait déposer sa demande au plus tard le 25 juin 2014, ce qu'elle a fait.

19. La Règle 155 ne prévoit pas d'heure particulière le dernier jour du dépôt avant laquelle la demande d'appel serait recevable et après laquelle la demande d'appel serait irrecevable. Le fait que la demande soit déposée avant ou après 16h00 n'est donc pas ici pertinent au regard de la Règle 155.

20. Autre chose est la notification du document. Pour qu'un document, ici une demande d'autorisation de faire appel, soit notifié à la Chambre, à l'autre partie et aux participants le même jour il convient qu'il soit déposé avant 16h00.

21. La Norme 33 du Règlement de la Cour intitulée « calcul des délais » se lit ainsi :

¹² Annexe 2.

¹³ Annexe 3.

« 1. Aux fins de toute procédure devant la Cour, les délais sont calculés comme suit :

- a) Les jours indiqués s'entendent au sens de jours calendaires ;
- b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;
- c) Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié de la Cour, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant de la Cour ;
- d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

2. Les documents sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par la Présidence, une chambre ou le Greffier, sauf lorsque s'applique la procédure urgente prévue à la disposition 3 de la norme 24 du Règlement du Greffe.

3. À moins que la Présidence ou une chambre n'en décide autrement, les documents, décisions ou ordonnances reçus ou déposés après les heures indiquées à la disposition **2 sont notifiés le jour ouvrable suivant de la Cour** ».

22. Lus en conjonction, les paragraphes 2 et 3 de la Norme 33 du Règlement de la Cour indiquent que la conséquence attachée au dépôt auprès du Greffe d'un document après 16 heures est le report de la notification dudit document au jour suivant. Il n'est pas question ici du délai applicable pour le dépôt d'un document mais de la notification du document. En d'autres termes, il n'est pas ici question de recevabilité d'un document.

1.2 Sur la pratique de la Chambre préliminaire I et de la Chambre d'Appel.

23. A plusieurs reprises, dans la présente affaire, la Chambre préliminaire I a accepté d'examiner des documents déposés par les parties après 16h00 le dernier jour du délai dont elles disposaient. En d'autres termes, la Chambre préliminaire a toujours dissocié la question du respect des délais prévus par les textes, conditionnant la recevabilité d'une écriture, de la question de la notification d'une écriture.

24. Le 5 octobre 2012, le Greffe déposait un « Report of the Registry on the detention conditions of Mr. Laurent Gbagbo »¹⁴. Ce rapport était déposé après 16h00 le dernier jour du délai qu'avait imposé la Chambre au Greffe [EXPURGÉ]¹⁵. Il n'était notifié que le 8 octobre 2012.

25. Le 23 novembre 2012, le Greffe déposait un rapport [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁶. Ce rapport était déposé après 16h00 le dernier jour du délai qu'avait imposé la Juge unique au Greffe [EXPURGÉ]¹⁷. Il n'était notifié que le 26 novembre 2012.

26. Le 5 juillet 2013, le Procureur déposait une « request for redactions pursuant to Rule 81(2) and Rule 81(4) pursuant to the new disclosure calendar »¹⁸. Cette requête était déposée après 16h00 le dernier jour du délai qu'avait imposé la Chambre préliminaire dans sa décision du 3 juin 2013¹⁹. Elle n'était notifiée que le 8 juillet 2013.

27. En outre, la Chambre préliminaire elle-même rend des décisions après 16 heures le dernier jour des délais qui lui sont fixés par le Règlement de Procédure et de Preuve. Par exemple, le 11 juillet 2013, elle rendait une « Third decision on the review of Laurent Gbagbo's detention »²⁰. Le 11 juillet 2013 était, selon la Règle 118(2), le dernier jour du délai dont disposait la Chambre pour prendre une décision. Cette décision était déposée après 16h00 et n'était notifiée que le 12 juillet 2013.

28. Le 20 juillet 2012 la défense déposait une requête « aux fins d'expurgation de deux attestations »²¹ et une « demande aux fins de mesures de protection »²². Ces deux requêtes étaient déposées après 16h00 le dernier jour du délai qu'avait imposé la Juge unique dans sa décision du 13 juillet 2012²³. Elles n'étaient notifiées que le 23 juillet 2012.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-257-Conf.

¹⁵ Transcrits de l'audience du 25 septembre 2012, ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA, p. 87-88.

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-02/11-01/11-450.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, dispositif, c)i).

²⁰ ICC-02/11-01/11-454.

²¹ ICC-02/11-01/11-191-Conf.

²² ICC-02/11-01/11-192-Conf-Red.

²³ ICC-02/11-01/11-179-tFRA.

29. Le 28 mars 2013, la défense déposait des soumissions « portant sur un certain nombre de questions discutées lors de l'audience de confirmation des charges »²⁴. Ces soumissions étaient déposées après 16h00 le dernier jour du délai qu'avait imposé la Chambre préliminaire dans son ordonnance orale du 28 février 2013²⁵. Elles n'étaient notifiées que le 2 avril 2013.

30. Quant à la Chambre d'Appel, elle avait accepté d'examiner l'acte d'appel « relatif à la décision de la Chambre préliminaire I portant sur la « Requête en incompétence de la Cour Pénale Internationale fondée sur les articles 12 (3), 19 (2), 21 (3), 55 et 59 du Statut de Rome présentée par la défense du Président Gbagbo » (ICC-02/11-01/11-212) »²⁶. Or, cet acte d'appel avait été déposé après 16h00 le dernier jour du délai prévu par l'article 81(1)(a) du Statut et à la Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve. Il n'était d'ailleurs notifié aux parties que le 22 août 2012²⁷.

2. Subsidiairement : sur la souplesse nécessaire dans l'intérêt de la Justice.

31. Dans l'hypothèse où la Chambre considérerait que tout délai emporte nécessairement dépôt des écritures avant 16h00, il conviendrait néanmoins de prendre en compte l'intérêt de la Justice.

32. Lorsque la question posée est importante et doit être résolue dans l'intérêt de tous et donc dans l'intérêt de la Justice, il paraît souhaitable que la Chambre puisse examiner l'ensemble des arguments des parties de façon à ce que la question soit traitée contradictoirement et complètement.

33. Une telle souplesse paraît d'autant plus nécessaire lorsque le retard est imputable à des problèmes techniques, comme ici.

²⁴ ICC-02/11-01/11-429-Conf.

²⁵ Transcrits français de l'audience de confirmation des charges, 28 mars 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 53, l. 24-25.

²⁶ ICC-02/11-01/11-225.

²⁷ ICC-02/11-01/11-225.

34. D'ailleurs, le Procureur – comme la défense – a bénéficié par le passé d'une telle souplesse, notamment lorsqu'il s'est trouvé confronté à des problèmes techniques l'ayant conduit à dépasser l'heure de dépôt [EXPURGÉ]²⁸.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE:

Vu la Norme 24(5) du Règlement de la Cour

- **Autoriser** la défense à répliquer à la « Prosecution's Response to Defence Application for Leave to Appeal the Single Judge's Decision of 19 June 2014 on disclosure in a related proceeding » (ICC-02/11-01/11-664) déposée le 30 juin 2014.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 juillet 2014 à La Haye, Pays-Bas.

²⁸ Annexe 4.